ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 6 JUILLET 1984 [1]

Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor» contre Commission des Communautés européennes

Affaire 62/84 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende — Conditions d'octroi — Constitution d'une caution
(Traité CECA, art. 39)

Dans l'affaire 62/84 R,

UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE «USINOR», société anonyme ayant son siège à Puteaux (Hauts-de-Seine) La Défense, 9-4, place de la Pyramide, représentée par Me L. Funck-Brentano, avocat à Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me M. Neuen-Kauffman, avocat, 21, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 200, rue de la Loi, B-1040 Bruxelles, représentée par M. Frank Benyon, membre de son service juridique, ayant élu domicile chez M. Manfred Beschel, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission C(84) 104/1 du 26 janvier 1984 concernant une amende infligée à la partie requérante au titre de l'article 58 du traité CECA,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

I — Exposé des faits

Par décision C(84) 104/1 du 26 janvier 1984, la Commission des Communautés européennes infligeait à la société Usinor, en application de la décision générale 1831/81/CECA de la Commission du 24 juin 1981 (JO L 180, p. 1), une amende de 9 415 015 Écus pour avoir dépassé au premier trimestre 1982, des quotas de production pour les produits des catégories Ib et Id de 24 443 et 7 570 tonnes et des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour les catégories de produits Ia, Ib, Ic et Id de 33 159, 34 538, 6 037 et 10 881 tonnes et, au deuxième trimestre 1982, du quota de production pour les produits de la catégorie Id de 10 819 tonnes et des parties des quotas de production pouvant être livrées sur le marché commun pour les produits des catégories Ic, Id et VI de 5 991, 4 765 et 4 tonnes.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation (affaire 62/84). Par lettre du 30 janvier 1984, la Commission a informé la requérante que si elle introduisait un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, et compte tenu du fait qu'elle a déjà été sanctionnée pour infraction à la décision 1831/81/CECA, il sera procédé au recouvrement de 70 % du principal de la créance. La requérante a répondu en rappelant que la décision précédente à laquelle se réfère la Commission pour exiger le paiement immédiat de l'amende a fait l'objet d'une contestation actuellement pendante devant la Cour (affaire 78/83), qu'en conséquence seule l'amende relative aux dépassements de quotas de livraison dans la catégorie Ic non contestée quant à sa légalité, dans l'affaire 78/83, pouvait donner lieu à un paiement immédiat de 70 % de son montant. Néanmoins, elle proposait pour le restant une garantie sous forme d'un billet à ordre.

II — Procédure écrite

Devant l'imminence de la mise en recouvrement de l'amende, la *requérante* a déposé au greffe de la Cour, le 8 juin 1984, une requête sur base de l'article 39, alinéa 2, du traité CECA et de l'article 83, paragraphe 1, du règlement tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 26 janvier 1984 et subsidiairement, le cas échéant, toutes autres mesures provisoires nécessaires, telle que le dépôt d'une garantie de paiement couvrant le montant recouvrable, ainsi que d'éventuelles majorations de retard.

Dans sa demande la requérante fait en substance valoir que tant qu'une infraction est contestée devant la Cour, la Commission ne peut en tenir compte pour constater l'existence d'une récidive et refuser en conséquence de substituer au paiement immédiat de l'amende la constitution d'une garantie de paiement.

En outre, la Commission qualifierait de récidive tout nouveau dépassement de quotas, quelle que soit la catégorie des produits pour lesquels le dépassement est constaté, alors que la récidive ne pourrait s'entendre qu'en cas de nouveau dépassement à l'intérieur d'une même catégorie de produits.

La requérante estime que les mesures demandées ne préjugeraient pas de la décision à rendre sur le fond. De plus, les mesures provisoires demandées seraient justifiées en fait et en droit. La lettre de la Commission aurait constitué une vraie menace dont l'objet n'aurait pu être que de dissuader la requérante d'introduire un recours. Dans son ordonnance du 5 juillet 1983, dans l'affaire 78/83 R (Usinor), le président de la Cour aurait jugé que «le dommage infligé à la requérante en l'obligeant de payer une somme considérable, même pour une entreprise de sa dimension, avant que l'existence d'une première infraction soit constatée par la Cour, serait disproportionné par rapport à l'intérêt, par ailleurs légitime, que la Commission a à renforcer l'effet dissuasif de sa décision par un recouvrement immédiat de 70 % de l'amende». Les mesures provisoires demandées seraient enfin urgentes car la décision du 26 janvier 1984 prévoirait des pénalités de retard en cas de non-paiement dans le délai imparti (1 % par mois de retard). La somme exigée serait considérable. Des prêts à court terme seraient exclus, compte tenu des mesures d'encadrement du crédit appliquées en France pour l'année 1984 et de l'endettement du groupe. La charge financière que constituerait le paiement immédiat des sommes pèserait plus lourd que le dépôt d'une garantie de paiement sous forme d'un billet à ordre selon la formule que la Commission aurait acceptée à propos du système de la caution prévu par la décision 3716/83/CECA.

La *Commission* rappelle que dans son ordonnance du 5 juillet 1983 précitée, le président de la Cour aurait reconnu que «dans le cadre de sa politique générale en matière d'amendes, la Commission n'agit pas illégalement en adaptant son attitude, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes, à l'évolution des circonstances qui l'amènent à agir». La Commission estime en substance que le report de paiement pendant la procédure judiciaire pourrait faciliter la naissance d'autres infractions. Les mesures demandées ne seraient à première vue justifiées ni en fait, ni en droit. La demanderesse n'aurait mis en avant aucune présomption sérieuse en faveur du bien fondé de sa requête, requête que la Commission aurait suffisamment réfutée dans sa défense du 9 avril. La demande en référé ayant le même objet que la demande au fond, les mesures demandées pourraient préjuger l'arrêt à rendre sur le fond.

Enfin, la demanderesse n'aurait en rien prouvé que les mesures sont urgentes, c'est-à-dire nécessaires pour empêcher que ne soit causé un préjudice grave et irréparable. Il ne semblerait pas du tout impossible que la requérante se procure les fonds nécessaires «à long terme», c'est-à-dire en s'adressant aux actionnaires. La requérante saurait d'ailleurs qu'elle peut demander un plan de paiements fractionnés à la Commission. Si la Cour accordait dans le présent cas le sursis demandé, cela conduirait à des demandes similaires d'autres entreprises et enlèverait ainsi l'effet de sanction et de dissuasion pour les récidivistes. La Commission rappelle que sur 165 entre-

prises faisant l'objet de quotas, 27 seulement ont fait l'objet de sanction et que 11 étaient un état de récidive. Il faudrait éviter de causer des préjudices aux entreprises qui respectent le système.

La Commission rappelle que l'ordonnance du président du 5 juillet 1983 à laquelle la requérante se réfère n'avait été prise que parce que la contestation dont la Cour était saisie, et qui avait déclenché la demande de paiement de 70 % de l'amende pour une nouvelle violation de quotas (affaire 78/83), présentait à juger «des problèmes délicats et complexes», ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La Commission enfin rejette pour plusieurs motifs la proposition d'Usinor de ne fournir comme garantie de paiement de l'amende qu'un billet à ordre.

En droit

1 Selon l'article 39 du traité CECA, les recours devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée et prescrire toute autre mesure provisoire nécessaire.

2 La requérante a conclu à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 26 janvier 1984 lui infligeant une amende de 9 415 015 (neuf millions quatre cent quinze mille quinze) Écus du chef de dépassement de quotas de production ou de livraison à elle alloués pour les premier et deuxième trimestres 1982 pour différents produits sidérurgiques.

3 Quoique cette décision ait fait l'objet d'un recours en annulation, la Commission a décidé, conformément à une pratique maintenant établie, de procéder au recouvrement de 70 % du principal de la créance, compte tenu du fait que la requérante a déjà été sanctionnée pour infraction à la décision générale 1831/81/CECA du 24 juin 1981. En effet, il y aurait lieu de se montrer plus sévère en ce qui concerne la suspension de l'exécution de la sanction en attendant que la Cour ait statué sur les recours dirigés contre les décisions infligeant des amendes après une première infraction déjà réprimée.

4 La requérante conteste que les dépassements qui lui sont reprochés pour les premier et deuxième trimestres 1982 constitueraient, même s'ils étaient établis, une seconde infraction à sa charge. Elle fait à cet égard valoir que si elle a déjà été sanctionnée par une décision antérieure lui infligeant une amende du fait de dépassements relevés au cours du 4e trimestre 1981, elle a dirigé contre cette décision un recours sur lequel la Cour n'a pas encore statué. Selon elle, tant que la Cour n'a pas statué en maintenant cette amende en tout ou partie, une récidive ne pourrait être retenue à sa charge.

5 En l'espèce, il apparaît que la contestation dont la Cour est saisie en ce qui concerne le dépassement de quotas relatifs au 4e trimestre 1981 (affaire 78/83), a été entendue en procédure orale le 21 juin 1984 et que les conclusions de l'avocat général sont fixées pour le 11 octobre 1984, l'arrêt devant être rendu dans un délai prévisible après cette date.

6 Dans ces circonstances, compte tenu du stade de la procédure dans l'affaire 78/83, il est opportun de suspendre l'exécution de la décision attaquée en tout cas jusqu'au moment où la Cour aura statué sur cette affaire, dans la mesure où ledit arrêt pourrait avoir une influence sensible sur la décision à prendre dans le présent litige.

7 Il appartiendra aux parties, après que la Cour aura statué sur le recours 78/83 relatif à une demande d'annulation de la décision de la Commission C(83) 376/5 du 24 mars 1983, de tirer les conclusions de cet arrêt en ce qui concerne le recouvrement de l'amende faisant l'objet de la présente ordonnance et de saisir de nouveau, le cas échéant, la Cour par voie de référé.

8 La requérante propose encore de ne fournir comme garantie de paiement de l'amende qu'un billet à ordre, proposition que la Commission aurait déjà acceptée pour le système prévu par la décision 3716/83/CECA de la Commission du 23 décembre 1983 (JO L 373, p. 5).

9 Il apparaît à cet égard que la décision 3716/83/CECA concerne une situation différente dans laquelle il s'agit de garantir qu'une sanction éventuelle puisse être exécutée rapidement en cas de non-respect des prix minimaux ou des quantités pouvant être livrées sur le marché commun. Par contre, lors-

qu'une amende a été infligée, l'exigence d'une caution bancaire correspond à une ligne de conduite générale et raisonnable de la Commission, qui a été reconnue justifiée par l'ordonnance du président de la Cour du 11 novembre 1982 (*Klöckner-Werke/Commission*, 263/82 R, Recueil p. 3995).

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT,

ordonne:

1) **Il sera sursis jusqu'au trentième jour après la date de la notification aux parties de l'arrêt que la Cour rendra dans l'affaire 78/83, Usinor/Commission, à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission C(84) 104/1 du 26 janvier 1984, à la condition que la requérante constitue au préalable une garantie bancaire garantissant le paiement de l'amende prononcée par cette décision et des intérêts de retard éventuels.**

2) **Il est pris acte de l'offre de la requérante de régler 70 % de la partie de l'amende relative aux dépassements en livraison pour la catégorie Ic au 1er semestre 1982.**

3) **La demande est rejetée pour le surplus.**

4) **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 6 juillet 1984

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

A. J. Mackenzie Stuart